

DÉLIBÉRATION N°20-2019

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA TAILLE DES CONCESSIONS OSTRÉICOLES EN VUE
D'UNE MODIFICATION DU SCHEMA DES STRUCTURES**

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde ;

Considérant dans certaines situations particulières la nécessité de pratiquer une gestion économe et équitable de l'espace,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 9 septembre 2019, décide :

Article 1 :

Il peut être pratiqué une dérogation à l'article 8 du Schéma des structures relatif à la dimension minimale d'une concession lors d'une création, dans les cas décrits dans les articles suivants.

Article 2 :

L'article 1 s'applique pour la zone ostréicole du Banc d'Arguin.

Article 3 :

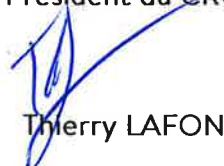
L'article 1 s'applique en intra bassin pour les restructurations si l'espace disponible et les possibilités de remembrement ne permettent pas de réattribuer à un concessionnaire une surface atteignant les dix ares.

Article 4 :

L'article 1 s'applique en intra bassin dans les cas de transfert de surface de captage si cela ne nécessite pas de scinder une concession déjà existante.

Gujan-Mestras, le 10 septembre 2019

Le Président du CRCAA



Thierry LAFON